

Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



24 octobre 2018

SESSION ORDINAIRE 2018-2019

PROPOSITION DE DÉCRET ET ORDONNANCES CONJOINTS
relatifs au médiateur bruxellois

RAPPORT

fait au nom de la commission du Budget, de l'Administration,
des Relations internationales et des Compétences résiduelles

par M. Gaëtan VAN GOIDSENHOVEN

SOMMAIRE

1. Procédure.....	3
2. Désignation du rapporteur.....	4
3. Ordre des travaux.....	4
4. Exposé de Mme Véronique Jamoulle, membre de la commission..	4
5. Discussion générale	5
6. Discussion et vote des articles	8
7. Vote de l'ensemble de la proposition.....	8
8. Approbation du rapport.....	8
9. Texte adopté par la commission	9
10. Annexe	13

Ont participé aux travaux : M. Ridouane Chahid, M. Michel Colson, M. Emmanuel De Bock, M. Olivier de Clippele, Mme Julie de Groote (présidente), M. Marc-Jean Ghysels, Mme Véronique Jamoulle, M. Fabian Maingain, M. Alain Maron, Mme Catherine Moureaux, M. Temiz Sevkett, M. Gaëtan Van Goidsenhoven, M. David Weytsman et Mme Kenza Yacoubi.

Mesdames,
Messieurs,

La commission du Budget, de l'Administration, des Relations internationales et des Compétences résiduelles a examiné, en sa réunion des 9 et 24 octobre 2018, le document de travail relatif à la proposition de décret et ordonnances conjoints relatifs au médiateur bruxellois (application de l'article 18.4 du Règlement).

1. Procédure (1)

Mme Julie de Groote (présidente) rappelle que, par courriel du 26 septembre 2018, elle a été saisie d'une demande de l'ensemble des présidents des groupes politiques reconnus de mettre à l'ordre du jour de la commission la présentation des résultats du groupe de travail du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale sur la médiation et les lanceurs d'alerte.

M. Ridouane Chahid (PS) entend présenter les conclusions du groupe de travail du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale sur la médiation.

Contrairement à toutes les autres entités de la Belgique fédérale, la Région de Bruxelles-Capitale ne dispose pas encore d'un médiateur (ou ombudsman). C'est une lacune dans les dispositifs de protection des droits fondamentaux des administrés et des modes de résolution amiable des conflits avec l'Administration. Une large majorité de groupes politiques bruxellois souhaite la combler.

Le 1^{er} juin dernier, un groupe de travail, mandaté par la commission des Finances et des Affaires générales du Parlement régional, s'est réuni, sous sa présidence, afin d'examiner plusieurs textes relatifs à la création d'un service de médiation et à la protection des lanceurs d'alerte.

Ce groupe de travail, majorité-opposition, était composé d'un représentant de chaque groupe présent au sein de la commission.

En intégrant les amendements des uns et des autres, le groupe de travail a pu se mettre d'accord sur un texte, sans exclure qu'une discussion puisse encore avoir lieu sur l'un ou l'autre point au moment du débat de fond en commission.

Le texte consiste en une proposition d'ordonnances et de décret conjoints relatifs au médiateur bruxellois.

Bien que la procédure soit assez lourde, le processus est intéressant et inédit car il est fait usage ici d'un instrument juridique institué dans le cadre de la 6^{ème} réforme de l'État qui permet d'adopter une législation identique dans les trois assemblées bruxelloises pour la création d'un service commun.

Personne ne pourra le contredire. C'est un gage de bonne gestion et de lisibilité pour le citoyen d'avoir un service de médiation commun pour l'ensemble des autorités administratives qui relèvent de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française, en ce compris celles de l'agglomération, des intercommunales et des communes, tant qu'elles n'ont pas institué leur propre médiateur.

Le médiateur sera donc logiquement nommé par les trois Assemblées, pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois. Son budget sera approuvé par les Parlements et inscrit à leurs budgets respectifs.

L'ombudsman agira en toute indépendance. Son intervention doit permettre de concilier les points de vue et de suggérer des solutions pragmatiques.

Le médiateur bruxellois traitera les réclamations introduites contre les autorités administratives relevant des entités précitées et rapportera au Parlement et aux Assemblées les modes de fonctionnement des administrations qui mériteraient d'être corrigés.

Les principales sources d'inspiration de la proposition sont la loi fédérale (qui est le texte le plus ancien et donc le plus « éprouvé ») et, sur quelques points, le texte germanophone.

L'objectif de la réunion de ce jour est de se mettre d'accord et de faire de cette proposition conjointe un texte de commission, comme la commission des Affaires générales du Parlement bruxellois l'a fait le 16 juillet dernier et la commission réunie de la Santé et des Affaires sociales de l'Assemblée réunie le 3 octobre dernier.

Ensuite, le texte sera formellement approuvé dans chaque commission concernée avant d'être examiné et voté au sein d'une commission interparlementaire, composée d'une délégation d'un nombre de députés identique de chaque Assemblée.

Mme Julie de Groote (présidente) rappelle que la commission peut conclure, moyennant son assentiment préalable, à la nécessité de légiférer en cette matière pour autant qu'un document écrit signé par

(1) Ce point 1 des travaux parlementaires, bien que joint au rapport, n'en fait pas partie intégrante. En effet, l'ordre des travaux a été discuté lors de la commission du mardi 9 octobre 2018. M. Gaëtan Van Goidsenhoven a été désigné en qualité de rapporteur lors de la commission qui s'est tenue le mercredi 24 octobre 2018.

au moins deux tiers des membres de la commission lui soit remis.

Le secrétaire de la commission rédige le document et le soumet à la signature des neuf membres présents : Mme Julie de Groote, Mme Véronique Jamoulle, Mme Catherine Moureaux, M. Ridouane Chahid, M. Temiz Sevet, Mme Kenza Yacoubi, M. Emmanuel De Bock, M. Michel Colson et M. David Weytsman.

Le texte de la proposition de décret conjoint sera envoyé au secrétariat de la commission dans les meilleurs délais au titre de document de travail.

La présidente indique qu'il ne faut pas oublier que figure à l'arrière de la commission du Budget, de l'Administration, des Relations internationales et des Compétences résiduelles la proposition de décret portant création d'un service de médiation de la Commission communautaire française, déposée par M. Gaëtan Van Goidsenhoven et M. Vincent De Wolf, pour laquelle le Conseil d'État a remis un avis critique [doc. 17 (2014-2015) n^{os} 1 et 2].

L'engagement de la présente procédure implique qu'il faille se prononcer sur le sort de cette proposition de décret.

En l'absence de M. Gaëtan Van Goidsenhoven, M. David Weytsman (MR) déclare qu'il convient de reporter l'examen de cette proposition, ou en tout cas celui de son sort, à la plus prochaine réunion.

Il en est pris acte.

Mme Julie de Groote (présidente) informe les membres de la commission que la procédure entamée ce jour connaîtra une deuxième et une troisième phases qui se dérouleront comme suit :

- la deuxième phase de la procédure dont question impliquera la création d'une commission interparlementaire, conformément à l'article 42bis du Règlement;
- la troisième phase de la procédure prévoit l'examen et l'adoption du texte par les trois assemblées (PRBC, ARCCC et PFB) une fois que celui-ci aura été adopté par la commission interparlementaire.

2. Désignation du rapporteur (2)

M. Gaëtan Van Goidsenhoven est désigné en qualité de rapporteur à l'unanimité des 11 membres présents.

3. Ordre des travaux

Mme Julie de Groote (présidente) rappelle que la proposition de décret susmentionnée et déposée par M. Van Goidsenhoven et M. Vincent De Wolf est antérieure à la proposition de la commission. M. Van Goidsenhoven est par ailleurs signataire de la demande de légiférer en la matière. Il conviendra donc de statuer sur le sort de ladite proposition.

La présidente propose de commencer les travaux par l'examen du texte émanant d'une large majorité de la commission.

M. Gaëtan Van Goidsenhoven (MR) souligne que le groupe MR ne demandera pas de voter sur la proposition de décret déposée par lui-même et M. Vincent De Wolf puisque le groupe MR s'inscrit dans le texte émanant de la commission.

Mme Julie de Groote (présidente) demande s'il convient de considérer que la proposition de décret est retirée.

À cette demande, **M. Gaëtan Van Goidsenhoven (MR)** répond par l'affirmative.

4. Exposé de Mme Véronique Jamoulle, membre de la commission

En date du 9 octobre 2018, le député Ridouane Chahid a été amené à présenter aux membres de cette commission un texte qu'ils connaissent bien puisqu'il est le fruit d'un accord intervenu au sein d'un groupe de travail de la commission des Affaires générales et des Finances du Parlement bruxellois, composé de représentants de la majorité et de l'opposition.

La procédure est complexe et inédite car c'est un travail législatif commun à trois assemblées bruxelloises qui est entamé en utilisant l'instrument de l'ordonnance et du décret conjoints afin de créer un service de médiation unique relevant du Parlement bruxellois, de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune et du Parlement francophone bruxellois.

(2) Cette désignation est intervenue lors de la commission qui s'est tenue le mercredi 24 octobre 2018.

Le souhait des députés étant de faire de ce texte un « texte de commission », il a fallu dans un premier temps initier cette procédure basée sur l'article 18.4 du Règlement. A présent que le texte existe, les députés francophones doivent formellement le voter avant de le renvoyer au sein d'une commission interparlementaire, composée d'une délégation de chaque assemblée.

Logiquement, c'est à ce moment que les éventuelles dernières discussions de fond sur le texte devraient intervenir afin d'éviter de devoir mener des débats identiques dans les différentes commissions concernées.

Voici pour la procédure.

En ce qui concerne le contenu, la députée rappelle que, contrairement à toutes les autres entités de la Belgique fédérale, la Région de Bruxelles-Capitale ne dispose pas encore d'un médiateur (ou ombudsman). C'est une lacune dans les dispositifs de protection des droits fondamentaux des administrés et des modes de résolution amiable des conflits avec l'Administration. Une large majorité de groupes politiques bruxellois souhaite la combler.

Le texte consiste en une proposition d'ordonnances et de décret conjoints relatifs au médiateur bruxellois. Il s'agit d'un gage de bonne gestion et de lisibilité pour le citoyen d'avoir un service de médiation commun pour l'ensemble des autorités administratives qui relèvent de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française, en ce compris celles des communes, tant qu'elles n'ont pas institué leur propre médiateur.

Le médiateur sera unique pour les trois assemblées. Ce sont toutes les recommandations de « l'Institut international de l'Ombudsman » qui ont été suivies, que ce soit pour la description de la fonction, les possibilités de révocation, la gratuité des réclamations, ...

Il était plus que temps que les institutions bruxelloises se dotent de cet instrument neutre et indépendant au service des citoyens.

La volonté politique partagée est d'avancer dans ce dossier au sein des trois assemblées bruxelloises pour conclure rapidement au sein de la commission interparlementaire.

5. Discussion générale

M. Gaëtan Van Goidsenhoven (MR) déclare que le groupe MR se réjouit de voir l'engouement autour

de la création d'un service de médiation en Région de Bruxelles-Capitale, compétent pour l'ensemble des services administratifs de son territoire.

Il faut rappeler à cet égard que le groupe MR avait déposé deux propositions en janvier 2015 sur ce même sujet (une au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et une au Parlement francophone bruxellois), que l'une de ces propositions avait même fait l'objet d'un avis du Conseil d'État, qu'il avait été demandé à plusieurs reprises que les textes soient agendés, que le groupe MR avait soutenu l'idée d'organiser des auditions en commission des Finances et Affaires générales au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, et ce afin de permettre aux citoyens bruxellois de bénéficier du meilleur traitement possible. Aussi, le groupe ne peut que se réjouir qu'après tant de temps soit enfin entamé un réel débat de fond.

Toutefois, si la volonté du groupe est de faire aboutir ce projet ambitieux pour le bon fonctionnement des services publics et pour contribuer à l'amélioration de la relation entre les administrations et les administrés, il ne faut pas oublier que la majorité, plutôt que travailler sur les textes existants (celui du MR et celui d'Ecolo/Groen) a préféré initier un groupe de travail pour, *in fine*, aboutir aux mêmes constats : la nécessité de légiférer sur la question et la mise en place d'un dispositif quasi similaire à ce qui était proposé dans les textes déposés en 2015.

Au final, la seule plus-value de ce long processus législatif est de permettre à la majorité de régler la question du primo-signataire. Il faut pourvoir le dire, le MR tient ici son rôle d'opposition constructive en ayant permis – à défaut, la majorité des 2/3 exigée par le Règlement n'aurait pas été atteinte – le lancement de la procédure selon l'article 18.4 du Règlement et ainsi permettre une discussion sur une proposition émanant de la commission.

Pour en revenir à cette dernière, elle est majoritairement un copier-coller de la loi du 22 mars 1995 relative au médiateur fédéral à laquelle sont apportées quelques modifications, dont l'élargissement des pouvoirs accordés au médiateur.

Outre le traitement des réclamations, le médiateur fixe les délais endéans lesquels les autorités concernées doivent répondre aux questions/recommandations qui leur sont posées. Il peut faire des constatations sur place et détient un pouvoir d'investigation quant au fonctionnement des services publics, etc. Ces pouvoirs fort étendus sont positifs en ce qu'ils permettront au médiateur d'accomplir sa mission en toute dignité et impartialité.

La présente proposition précise également le régime d'incompatibilités applicable au médiateur. L'article 4 rend ainsi incompatible cette fonction avec un emploi rémunéré dans les services publics visés à l'article premier.

Il faudrait élargir cette incompatibilité de manière plus explicite à tout emploi rémunéré dans tout service public, et non pas seulement ceux découlant des entités précitées à l'article premier (et ce bien que l'alinéa 2 semble le sous-entendre). À défaut d'un amendement en ce sens, il faut que cela figure dans les travaux parlementaires.

Il est de la même manière indispensable d'insister pour que les organes compétents au sein des diverses assemblées déterminent les conditions selon lesquelles le médiateur peut recevoir une autorisation d'exercer une autre fonction. Les exceptions doivent être balisées pour éviter toute incohérence.

Enfin, le groupe MR attire l'attention sur l'article 12 de la proposition qui stipule, quant à lui, que les recours administratifs ou juridictionnels ne suspendent pas le traitement par le médiateur d'une réclamation. Il faut noter à cet égard les difficultés qui pourraient se présenter si les procédures instruites en parallèle aboutissent à des interprétations variées. C'est pourquoi, il faut insister sur le rôle du médiateur qui ne peut, malgré la faculté qui lui est conférée d'émettre des recommandations, remettre en cause d'aucune manière une décision juridictionnelle.

Ces précisions sont utiles pour la clarté du dispositif en cours d'adoption.

M. Weytsman reviendra sur ces points en termes d'amendements.

M. Alain Maron (Ecolo) entend ne pas développer ses arguments dans le cadre de la discussion générale puisqu'une commission interparlementaire sera amenée à débattre du fond.

Il estime cohérent que c'est devant elle que les amendements doivent être déposés.

Le groupe Ecolo est satisfait de ce que la problématique de la médiation en région bruxelloise connaisse des avancées puisque l'idée n'est pas nouvelle, considérant que des textes ont été déposés par Ecolo et le MR, même sous la législature précédente.

Le groupe Ecolo veut qu'il y ait un médiateur régional inter-assemblées. C'est donc une excellente nouvelle que la commission prenne cette direction-là.

Ceci étant dit, il faut constater que le texte déposé par Ecolo/Groen contenait des dispositions relatives

aux lanceurs d'alertes. Des études juridiques ont été menées.

La ministre-présidente Fadila Laanan estime qu'il n'est pas opportun de légiférer à ce sujet dès à présent, compte tenu de ce qu'une proposition de directive est en préparation au niveau européen. Les travaux n'ont été entamés qu'au printemps dernier et il faut en conclure que la directive est loin d'être prête.

Quand bien même, cette dernière serait adoptée, il faudrait encore attendre sa transposition dans les législations nationales, régionales, ... Donc, il faudra attendre plusieurs années pour aboutir sur cette question.

Le groupe Ecolo déposera donc, en commission interparlementaire, des amendements relatifs aux lanceurs d'alertes et à la mise en place d'un système de lanceurs d'alertes. Il n'y a pas de sens à les déposer dès présent puisque, si chaque assemblée le fait de son côté, il va y avoir un long va-et-vient entre commissions.

M. Emmanuel De Bock (DéFI) se réjouit de ce que la commission examine la proposition de décret et d'ordonnances conjoints relatifs au médiateur bruxellois, texte déposé au nom de l'ensemble de la commission.

Cette proposition de décret et d'ordonnances conjoints a pour but d'instaurer un service de médiation commun à la Région de Bruxelles-Capitale, à la Commission communautaire commune, à la Commission communautaire française et aux intercommunales bruxelloises. Le médiateur bruxellois sera également compétent à l'égard des communes bruxelloises, tant que celles-ci n'auront pas institué leur propre ombudsman.

À ce jour, les institutions bruxelloises sont les seules entités fédérées du pays ne disposant pas de leur propre service de médiation. Le Parlement fédéral a mis sur pied son service de médiation en adoptant la loi de 1995 instaurant les médiateurs fédéraux. Plusieurs entités fédérées ont aussi pris conscience de la nécessité d'ériger une telle institution qui vise à améliorer les relations entre l'administration et l'administré. La Région wallonne a créé l'institution de médiateur par le décret du 22 décembre 1994, la Région flamande par le décret du 7 juillet 1998, la Communauté française par le décret du 20 juin 2002 et la Communauté germanophone par le décret du 26 mai 2009. Bruxelles accusait jusqu'à présent un certain retard en cette matière et il faut donc se réjouir de la mise en place de ce service de médiation parlementaire qui constituait en quelque sorte la « pièce manquante » du système institutionnel bruxellois.

Depuis de nombreuses années, le groupe DéFI se prononce en faveur de la mise sur pied d'un service de médiation, instance indépendante chargée de traiter les réclamations portant sur les dysfonctionnements des services publics et sur les interventions incorrectes ou imparfaites de l'administration.

Lorsqu'un citoyen considère qu'il a des motifs de se plaindre du fonctionnement incorrect ou inadéquat d'une administration, il peut introduire une réclamation auprès du service de médiation parlementaire.

La principale mission confiée au médiateur consiste à aplanir les différends entre l'administration et les administrés, en jouant un rôle de conciliateur et en proposant des solutions concrètes aux éventuels problèmes.

Les auteurs de la proposition estiment que la mise en place d'un service de médiation parlementaire contribuera à combler le fossé entre le citoyen et l'administration. En outre, un tel service pourra s'avérer utile et bénéfique pour les pouvoirs publics, dans la mesure où le médiateur pourra mettre en évidence les éventuels manquements de l'administration et où il sera habilité à formuler des recommandations à l'intention des autorités dans le but de rationaliser leur fonctionnement et d'améliorer les services rendus aux citoyens.

Chaque année, le médiateur adressera un rapport d'activités aux membres du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune et de l'Assemblée de la Commission communautaire française, ce qui permettra aux députés d'identifier les principaux dysfonctionnements des autorités administratives bruxelloises et d'adopter, le cas échéant, des mesures en vue d'y remédier.

Ce texte va donc dans le sens d'une efficacité plus grande des services publics et participe de l'évaluation des politiques publiques et de l'efficience des services fournis aux citoyens.

Mme Julie de Groote (présidente) souligne qu'elle n'a pas le pouvoir d'enlever aux députés présents la faculté de déposer des amendements dès aujourd'hui. Cependant, comme l'ont précisé Mme Jamoulle et M. Maron, il y aura une commission interparlementaire au sein de laquelle, *de facto*, se tiendra un débat de fond. Certes, la procédure est particulière. Déposer des amendements au sein de la commission interparlementaire évitera un va-et-vient entre commissions et assemblées. Il faut effectivement que le texte adopté dans chaque assemblée soit le même pour que la commission interparlementaire puisse s'en saisir et en débattre quant au fond.

M. David Weytsman (MR) déclare qu'il comprend cette position et que le groupe MR ne déposera donc pas ses amendements aujourd'hui. Il entend cependant développer une série de six remarques quant au fond et qui seront transformées en amendements lors de la commission interparlementaire :

- Il lui semble dommage que la proposition de décret ne prévoit pas d'étendre la compétence aux organismes privés qui exercent des missions de services publics. En effet, il y a des domaines de « services publics » qui sont confiés au secteur privé commercial ou non commercial.

À titre d'exemple, il cite certaines asbl, connues ou non, certains hôpitaux; ... À titre d'information, la Communauté germanophone a octroyé cette compétence lors d'une récente modification du décret sur l'ombudsman.

- Quant à l'appellation, il est vrai que le terme médiateur est traditionnellement utilisé en français. À part la Belgique, dans la plupart des pays européens, on utilise plus volontiers le mot « ombudsman », qui permet ainsi de distinguer le médiateur de tous les autres médiateurs existants.

En effet, on peut discuter sur le fait de savoir si le médiateur institutionnel fait de la médiation, comme un médiateur civil ou commercial, lequel se veut être une partie neutre qui contribue à ce que les parties au conflit se rapprochent pour créer elles-mêmes leur accord. Ce n'est vraiment pas le métier d'un médiateur-ombudsman dont il est question ici. Il reste certes impartial, mais il s'engage dans la défense des droits du citoyen s'il considère qu'il peut y avoir un non-respect de ses droits par l'Administration. Il n'est pas neutre comme un médiateur classique (le médiateur de Vivaqua, par exemple).

- Une compétence importante semble manquer, à savoir celle qui concerne les lanceurs d'alertes intra-administrations. Cette disposition se trouvait d'ailleurs dans la proposition déposée par Ecolo.

La position de la ministre-présidente est étonnante puisqu'une directive européenne est en travaux et qu'elle obligera les États membres à prendre des dispositions tant pour le secteur privé que pour le secteur public. Et pour le secteur public, il s'agit, d'une part, de permettre d'enquêter sur les atteintes suspectes à l'intégrité et, d'autre part, de protéger les lanceurs d'alerte.

Il faut souligner que les médiateurs fédéraux, flamand et germanophone disposent de cette compétence.

Si un amendement devait être déposé à ce sujet, le groupe MR le soutiendra.

- L'article 17 semble trop léger pour s'assurer des modalités de fonctionnement des trois assemblées qui, dans la plupart des situations concernant le fonctionnement du service du médiateur, doivent agir de concert, qu'il s'agisse du statut du médiateur, du budget de l'institution, du contrôle des comptes, ...

Le médiateur viendra avec une proposition et les assemblées vont devoir statuer.

Le groupe MR proposera d'ajouter une disposition permettant d'éviter la conclusion d'un accord de coopération en instaurant un mécanisme garantissant que les Assemblées concernées iront dans le même sens. C'est ainsi que seront évitées des situations de blocage vécues à d'autres niveaux et engendrées par le fait qu'un médiateur doit travailler avec des assemblées différentes.

- Concernant la formule de prestation de serment, il est vrai que le médiateur doit respecter la Constitution. Mais il doit aussi respecter les lois, décrets et ordonnances, ... Il n'est pas un parlementaire, même s'il a une autorité proche de celle du parlementaire. Il sera proposé de compléter la formule comme suit : « Je jure de m'acquitter des devoirs attachés à mes fonctions en toute conscience et en toute impartialité. », c'est ainsi qu'elle est utilisée à d'autres niveaux de pouvoirs.
- La proposition prévoit une entrée en vigueur au mois de janvier 2019. Ce délai semble impossible à respecter et chacun en est vraisemblablement conscient.
- Par ailleurs, le député souligne que le texte contient quelques petites coquilles légistiques qui seront levées par des amendements techniques.

M. Alain Maron (Ecolo) indique que le groupe Ecolo votera en faveur du texte examiné aujourd'hui. Ceci étant, ce vote ne préjuge aucunement des votes qui seront posés en commission interparlementaire et en séance plénière du Parlement francophone bruxellois, pas plus que du dépôt d'amendements ou

du soutien à des amendements déposés par d'autres groupes.

Il s'agit en quelque sorte d'un vote technique puisque le débat de fond se tiendra en commission interparlementaire.

Mme Julie de Groote (présidente) confirme que cette analyse de la procédure est bien celle qu'elle appréhende également.

Et de conclure que le travail article par article sera réalisé en commission interparlementaire et que tous les groupes se réservent le droit d'y amender le texte, et ce afin d'éviter un va-et-vient entre commissions et assemblées tel que susmentionné....

6. Discussion et vote des articles

Article premier

Il ne suscite aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 2

Il ne suscite aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Articles 3 à 20

Ils ne suscitent aucun commentaire et sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

7. Vote de l'ensemble de la proposition

L'ensemble de la proposition est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

8. Approbation du rapport

À l'unanimité des 11 membres présents, il est fait confiance à la présidente et au rapporteur pour l'élaboration du rapport.

9. Texte adopté par la commission

Article 2

Proposition de décret et ordonnances conjoints relatifs au médiateur bruxellois

CHAPITRE I^{er} Du médiateur bruxellois

Article premier

Il y a un médiateur bruxellois qui renforce la bonne administration et veille à la sauvegarde des droits fondamentaux. À cet effet, il a pour missions :

1° d'examiner les réclamations relatives au fonctionnement :

- a) des autorités administratives qui relèvent de la Région de Bruxelles-Capitale;
- b) des autorités administratives qui exercent les compétences dévolues à l'Agglomération bruxelloise;
- c) des autorités administratives qui relèvent de la Commission communautaire commune;
- d) des autorités administratives qui relèvent de la Commission communautaire française;
- e) des intercommunales sur lesquelles la Région de Bruxelles-Capitale exerce la tutelle;
- f) des communes du ressort de la Région de Bruxelles-Capitale, tant qu'elles n'ont pas institué leur propre médiateur pour examiner les réclamations relatives à leur fonctionnement;

2° de mener, à la demande du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune, de l'Assemblée de la Commission communautaire française, ou d'initiative, toute investigation sur le fonctionnement des services administratifs relevant de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune, de la Commission communautaire française, des intercommunales et communes sur lesquelles la Région de Bruxelles-Capitale exerce la tutelle;

3° en se basant sur les constatations faites à l'occasion de l'exécution des missions visées aux 1° et 2°, de formuler des recommandations et de faire rapport sur le fonctionnement des autorités administratives concernées.

Lorsque la fonction de médiateur est assumée par une femme, celle-ci est désignée par le terme « médiatrice ».

Le médiateur est nommé par le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune et l'Assemblée de la Commission communautaire française pour un mandat de cinq ans, après qu'il a été fait publiquement appel aux candidats. Au terme de chaque mandat, il est fait publiquement appel aux candidatures en vue du renouvellement du médiateur. Le mandat de médiateur ne peut toutefois être renouvelé qu'une seule fois pour un même candidat. Si son mandat n'est pas renouvelé, le médiateur continue à exercer sa fonction jusqu'à ce qu'un successeur ait été nommé.

Pour être nommé médiateur, il faut :

- 1° être Belge ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne;
- 2° être d'une conduite irréprochable et jouir des droits civils et politiques;
- 3° être porteur d'un diplôme donnant accès aux fonctions du niveau A des administrations de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune ou de la Commission communautaire française;
- 4° être bilingue;
- 5° posséder une expérience professionnelle utile de dix ans au moins, soit dans le domaine juridique, administratif ou social, soit dans un autre domaine utile à l'exercice de la fonction;
- 6° avoir satisfait à une audition devant le Parlement, l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune et l'Assemblée de la Commission communautaire française aux fins d'évaluer ses qualités, titres et mérites.

Une même personne ne peut pas exercer plus de deux mandats de médiateur, qu'ils soient successifs ou non.

Article 3

Avant d'entrer en fonction, le médiateur prête, entre les mains des présidents du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune et de l'Assemblée de la Commission communautaire française le serment suivant : « Je jure d'observer la Constitution. ».

Article 4

Pendant la durée de son mandat, le médiateur ne peut exercer aucune des fonctions ou aucun des emplois ou mandats suivants :

- 1° la fonction de magistrat, notaire ou huissier de justice;
- 2° la profession d'avocat;
- 3° la fonction de ministre d'un culte reconnu ou de délégué d'une organisation reconnue par la loi qui offre une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle;
- 4° un mandat public conféré par élection;
- 5° un emploi rémunéré dans les services publics visés à l'article 1^{er}.

Le médiateur exerce son mandat à temps plein. Il ne peut exercer une fonction publique ou autre qui puisse compromettre la dignité ou l'exercice de ses fonctions. Il adresse une demande d'autorisation au Parlement de la Région de Bruxelles-capitale, à l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune et à l'Assemblée de la Commission communautaire française s'il souhaite exercer une activité complémentaire.

Pour l'application du présent article sont assimilés à un mandat public conféré par élection : une fonction de bourgmestre nommé en dehors du conseil communal, un mandat d'administrateur dans un organisme d'intérêt public et une fonction de commissaire du Gouvernement, en ce compris une fonction de gouverneur, de gouverneur adjoint ou de vice-gouverneur.

Article 5

Le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune et l'Assemblée de la Commission communautaire française peuvent mettre fin aux fonctions du médiateur :

- 1° à leur demande;
- 2° lorsqu'ils atteignent l'âge de la pension;
- 3° lorsque son état de santé compromet gravement et définitivement l'exercice de la fonction.

Le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune et l'Assemblée de la Commission

communautaire française révoquent le médiateur s'il exerce une des fonctions ou un des emplois ou mandats visés à l'article 4.

Le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune et l'Assemblée de la Commission communautaire française peuvent révoquer le médiateur pour des motifs graves. La décision de révocation pour motif grave doit être adoptée à la majorité des deux tiers dans chaque assemblée.

Article 6

Dans les limites de ses attributions, le médiateur ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

Ils ne peuvent être relevés de leur charge en raison d'actes qu'ils accomplissent dans le cadre de leur fonction.

CHAPITRE II Des réclamations

Article 7

Toute personne intéressée peut introduire, gratuitement, une réclamation, par écrit ou oralement, auprès du médiateur, au sujet des actes ou du fonctionnement des autorités administratives visées à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°.

La personne intéressée doit, au préalable, prendre contact avec ces autorités aux fins d'obtenir satisfaction.

Article 8

Le médiateur peut refuser de traiter une réclamation lorsque :

- 1° l'identité du réclamant est inconnue;
- 2° la réclamation se rapporte à des faits qui se sont produits plus de trois ans avant l'introduction de la réclamation;
- 3° le réclamant n'a manifestement accompli aucune démarche auprès de l'autorité administrative concernée pour obtenir satisfaction.

Le médiateur refuse de traiter une réclamation lorsque :

- 1° la réclamation est manifestement non fondée;

2° la réclamation est essentiellement la même qu'une réclamation écartée par le médiateur et si elle ne contient pas de faits nouveaux.

Lorsque la réclamation a trait à une autorité administrative fédérale, régionale, communautaire ou autre qui dispose de son propre médiateur en vertu d'une réglementation légale, le médiateur la transmet sans délai à ce dernier.

Article 9

Le médiateur informe le réclamant sans délai de sa décision de traiter ou non la réclamation ou de la transmission de celle-ci à un autre médiateur. Le refus de traiter une réclamation est motivé.

Le médiateur informe l'autorité administrative de la réclamation qu'il compte instruire.

Article 10

Le médiateur peut fixer des délais impératifs de réponse aux agents ou services auxquels ils adressent des questions dans l'exécution de leurs missions. Si le médiateur ne reçoit pas une réponse satisfaisante dans le délai fixé par lui, il peut rendre ses recommandations publiques.

Il peut de même faire toute constatation sur place, se faire communiquer tous les documents et renseignements qu'il estime nécessaires et entendre toutes les personnes concernées.

Les personnes qui, du chef de leur état ou de leur profession, ont connaissance de secrets qui leur ont été confiés, sont relevées de leur obligation de garder le secret dans le cadre de l'enquête menée par le médiateur.

Le médiateur peut se faire assister par des experts.

Article 11

Si, dans l'exercice de ses fonctions, le médiateur constate un fait qui peut constituer un crime ou un délit, il en informe, conformément à l'article 29 du Code d'instruction criminelle, le procureur du Roi.

Si, dans l'exercice de ses fonctions, il constate un fait qui peut constituer une infraction disciplinaire, il en avertit l'autorité administrative compétente.

Article 12

Lorsqu'un recours administratif ou juridictionnel est introduit, le médiateur peut instruire parallèlement la réclamation.

Article 13

Le réclamant est tenu périodiquement informé des suites réservées à sa réclamation.

Le médiateur s'efforce de concilier les points de vue du réclamant et des services concernés.

Il peut adresser à l'autorité administrative toute recommandation qu'il estime utile. Dans ce cas, il en informe le ministre, le Collège ou le conseil d'administration responsable. Le médiateur notifie son avis simultanément au plaignant et à l'administration concernée.

Lorsqu'il formule une recommandation, le médiateur indique le délai endéans lequel l'autorité administrative est invitée à la mettre en œuvre. À défaut de répondre à cette invitation à l'expiration du délai fixé par le médiateur, l'autorité administrative est présumée refuser sa mise en œuvre. L'autorité administrative adresse dans ce cas une réponse motivée au médiateur reprenant les raisons de ce refus.

CHAPITRE III Des rapports du médiateur

Article 14

Le médiateur adresse annuellement, au plus tard le 31 mars, un rapport de ses activités au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, à l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune et à l'Assemblée de la Commission communautaire française. Il peut, en outre, présenter des rapports intermédiaires s'il l'estime utile. Ces rapports contiennent les recommandations que le médiateur juge utiles et exposent les éventuelles difficultés que celui-ci rencontre dans l'exercice de ses fonctions.

L'identité des réclamants et des membres du personnel des autorités administratives ne peut y être mentionnée.

Dès leur dépôt au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, à l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune et à l'Assemblée de la Commission communautaire française, le médiateur publie ses rapports. Les rapports sont examinés par le Parlement, l'Assemblée réunie et l'As-

semblée de la Commission communautaire française dans le mois de leur dépôt.

Les Gouvernements respectifs sont invités dans le cadre de cet examen annuel du rapport à présenter le suivi qu'ils auront assuré aux recommandations les concernant.

Le médiateur peut être entendu à tout moment par le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune ou l'Assemblée de la Commission communautaire française, soit à sa demande, soit à la demande d'une de ces assemblées législatives.

CHAPITRE IV Dispositions diverses

Article 15

L'article 458 du Code pénal est applicable au médiateur et à son personnel.

Article 16

Le médiateur arrête un règlement d'ordre intérieur.

Ce règlement d'ordre intérieur est approuvé par le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune et l'Assemblée de la Commission communautaire française.

Article 17

Sans préjudice des délégations qu'il s'accorde, le médiateur nomme, révoque et dirige les membres du personnel qui l'assistent dans l'exercice de ses fonctions.

Le statut et le cadre du personnel sont arrêtés par le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, l'Assemblée réunie de la Commission communautaire

commune et l'Assemblée de la Commission communautaire française sur la proposition du médiateur.

Le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune et l'Assemblée de la Commission communautaire française peuvent modifier ce statut et ce cadre après avoir recueilli l'avis du médiateur. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans les soixante jours de la demande d'avis.

Article 18

Le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune et l'Assemblée de la Commission communautaire française déterminent le type et le montant de la rémunération du médiateur, ainsi que les modalités de liquidation y afférentes.

Article 19

Le budget et la reddition des comptes du service du médiateur sont adoptés chaque année par le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune et l'Assemblée de la Commission communautaire française, sur proposition du médiateur. Les moyens correspondants sont inscrits au budget du Parlement, de l'Assemblée réunie et de l'Assemblée.

Le médiateur soumet ses comptes à la Cour des comptes.

Article 20

Le présent décret et ordonnances conjoints entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Le Rapporteur,

Gaëtan Van Goidsenhoven

La Présidente,

Julie de Groote

10. Annexe

**Document de travail
établi en suite de la décision
de la commission du Budget,
de l'Administration,
des Relations internationales
et des Compétences résiduelles
du mardi 9 octobre 2018
de légiférer sur la fonction
de médiateur bruxellois
(en application de l'article 18.4
du Règlement)**

**Proposition de décret et ordonnances conjoints
relatifs au médiateur bruxellois**

1. Développements

Contrairement à toutes les autres entités de la Belgique fédérale, la Région de Bruxelles-Capitale ne dispose pas encore d'un médiateur (ou Ombudsman). La proposition vise à combler cette lacune dans les dispositifs de protection des droits fondamentaux des administrés et des modes de résolution amiable des conflits avec l'administration.

Comme le relèvent, en effet, les statuts de l'« Institut international de l'Ombudsman » adoptés à Wellington le 13 novembre 2012, « L'ombudsman offre à tout individu la possibilité de faire examiner les plaintes de façon indépendante et objective dans le but de corriger les injustices qu'il aurait subies en raison d'une mauvaise administration. Un autre objectif important de l'ombudsman est d'améliorer les services fournis au public en veillant à ce que les dysfonctionnements systémiques soient recensés et corrigés. Depuis sa création en Scandinavie en 1809, le concept d'ombudsman a maintenant été adopté un peu partout à travers le monde et s'est avéré être flexible et novateur, tout en restant fidèle aux principes fondamentaux qui lui sont rattachés, à savoir l'indépendance, l'objectivité et l'équité. ».

La présente proposition vise, dès lors, à instituer, sous l'égide des organes législatifs bruxellois, un ombudsman commun à la Région de Bruxelles-Capitale, à la Commission communautaire commune, à la Commission communautaire française et aux intercommunales régionales et interrégionales sur lesquelles la Région exerce la tutelle. Le médiateur bruxellois sera également compétent à l'égard des communes bruxelloises, tant que celles-ci n'auront pas institué leur propre ombudsman.

Le médiateur bruxellois aura pour mission de traiter les réclamations introduites contre les autorités administratives relevant des entités précitées et de rapporter au Parlement et aux Assemblées les modes de fonctionnement des administrations qui mériteraient d'être corrigés.

L'ombudsman agira en toute indépendance et disposera des pouvoirs d'instruction nécessaires à une action efficace. Son intervention permettra d'apaiser les conflits et de créer du lien entre l'administration et l'administré en conciliant les points de vue et en suggérant des solutions pragmatiques dans le respect des règles en vigueur.

À cet effet, la proposition s'inspire essentiellement de la législation fédérale. Il s'en écarte, toutefois, sur les thèmes suivants :

1. afin d'éviter les difficultés et lenteurs inhérentes à la prise de décision en commun, il n'y aura pas un collège de médiateurs, mais bien un seul médiateur;
2. le médiateur sera nommé par le Parlement, l'Assemblée réunie et l'Assemblée pour un mandat de 5 ans renouvelable. Il sera interdit d'exercer ce mandat plus de deux fois, même de façon interrompue;
3. la fonction de médiateur est incompatible avec certaines fonctions électives ou administratives. En cas de cumul pros crit, le Parlement et les Assemblées seront tenus de prononcer la révocation du médiateur;
4. conformément aux recommandations de l'« Institut international de l'Ombudsman », une révocation en cours de mandat ne pourra intervenir – hormis l'hypothèse d'une incompatibilité – que pour un motif grave. Afin de garantir l'indépendance du médiateur par rapport au Parlement et aux Assemblées, il sera, en outre, requis qu'une telle mesure soit adoptée à la majorité des deux tiers;
5. conformément aux recommandations de l'« Institut international de l'Ombudsman », la proposition précise que les réclamations sont traitées gratuitement;
6. afin de permettre qu'une solution se dégage le plus rapidement possible – qu'elle soit amiable ou imposée – l'instruction d'une réclamation ne suspendra pas celle des recours administratifs et judiciaires en cours. Le médiateur sera, en outre, tenu d'instruire en parallèle la réclamation, même si un recours est pendant. Il s'agira, alors, de tenter de dégager une solution pragmatique dans le respect des règles en vigueur de la façon la plus rapide

possible, à moindre coût pour l'administré et pour l'administration;

7. conformément aux recommandations de l'« Institut international de l'Ombudsman », le médiateur pourra établir d'initiative des rapports, et pas uniquement à la demande du Parlement ou des Assemblées. Afin de s'assurer de leur caractère public et de leur prise en compte, les rapports du médiateur bruxellois seront publiés sur le site internet dédié à la transparence administrative, dès leur dépôt au Parlement et aux Assemblées. Le Parlement et les Assemblées seront, en outre, tenus d'examiner ces rapports dans le mois de leur dépôt;
8. les règles de financement de l'ombudsman et de ses services seront calquées sur celles du médiateur germanophone, eu égard à la simplicité et à la clarté du décret qui le concerne.

2. Commentaire des articles

CHAPITRE I^{er} Du médiateur bruxellois

Article premier

Cette disposition a pour objet d'instituer un médiateur commun à toutes les entités qu'elle énonce.

L'ombudsman, qui fait déjà partie du paysage institutionnel de toutes les autres entités de la Belgique fédérale, contribue à la protection des droits fondamentaux des administrés et permet la résolution amiable de conflits avec l'Administration.

Comme le relèvent, en effet, les statuts de l'« Institut international de l'Ombudsman » adoptés à Wellington le 13 novembre 2012 « L'ombudsman offre à tout individu la possibilité de faire examiner les plaintes de façon indépendante et objective dans le but de corriger les injustices qu'il aurait subies en raison d'une mauvaise administration. Un autre objectif important de l'ombudsman est d'améliorer les services fournis au public en veillant à ce que les dysfonctionnements systémiques soient recensés et corrigés. Depuis sa création en Scandinavie en 1809, le concept d'ombudsman a maintenant été adopté un peu partout à travers le monde et s'est avéré être flexible et novateur, tout en restant fidèle aux principes fondamentaux qui lui sont rattachés, à savoir l'indépendance, l'objectivité et l'équité. ».

Le médiateur bruxellois aura pour missions :

- de traiter les réclamations introduites contre les autorités administratives relevant des entités énoncées;

- et de rapporter au Parlement et aux Assemblées les modes de fonctionnement des administrations qui mériteraient d'être corrigés.

Il agira, ainsi, comme médiateur entre les administrés et la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française et les intercommunales régionales et interrégionales sur lesquelles la Région exerce la tutelle.

Le médiateur bruxellois sera également compétent à l'égard de chaque commune bruxelloise, tant qu'elle n'aura pas institué son propre ombudsman.

Il assistera le législateur en lui signalant les problèmes récurrents qui mériteraient son attention.

Article 2

Les modalités et conditions de nomination du médiateur sont largement inspirées de la législation fédérale.

Le médiateur est désigné par le Parlement et les Assemblées afin d'assurer son indépendance et sa neutralité vis-à-vis de l'administration.

Son mandat est de 5 ans et ne peut être exercé qu'à deux reprises, même après une interruption.

Vu la complexité de la tâche, une certaine expérience et une certaine maturité ont semblé nécessaires. Dix ans d'expérience utile paraissent indispensables.

Le médiateur devra par ailleurs nécessairement être bilingue.

Article 3

Cette disposition n'appelle pas de commentaire.

Article 4

Sur le modèle de la législation fédérale, cette disposition énonce les fonctions incompatibles avec celles de médiateur.

L'alinéa 1^{er} fixe les incompatibilités de plein droit.

L'alinéa 2 prévoit un système d'autorisation par le Parlement et les Assemblées concernés pour toute activité ou fonction complémentaire (charge d'enseignement, mandat d'administrateur au sein d'une société, etc.) que le médiateur souhaite exercer, desti-

née à vérifier si la fonction ou le mandat envisagés ne compromettent pas la dignité ou l'exercice de ses fonctions.

Article 5

Afin de garantir l'indépendance du médiateur, les circonstances qui permettent au Parlement et aux Assemblées de mettre fin à son mandat sont limitativement énumérées.

Il s'agit, d'abord, de l'hypothèse où il exerce une fonction incompatible avec son mandat de médiateur.

Il s'agit, ensuite, de l'hypothèse où le médiateur commettrait un manquement grave. Dans ce cas, pour préserver l'indépendance de la fonction, une majorité des deux tiers est requise.

Conformément aux principes généraux qui prévalent en la matière, il devra, dans toutes les hypothèses, être permis au médiateur de se défendre avant qu'une décision de révocation ne soit adoptée.

Article 6

Cette disposition participe également à garantir l'indépendance et la neutralité du médiateur en précisant qu'il ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

Il est, en outre, précisé que le médiateur ne peut pas être révoqué en raison des actes accomplis dans le cadre de leur mission.

CHAPITRE II Des réclamations

Article 7

Cette disposition institue le droit, pour chacun, d'introduire une réclamation devant le médiateur bruxellois contre les actes ou fonctionnements des autorités administratives visées à l'article 1^{er}.

La réclamation doit pouvoir être introduite sans difficulté, par écrit ou oralement. L'usage de l'e-mail est notamment autorisé.

Conformément aux recommandations internationales, il est précisé que la saisine du médiateur est gratuite. Cette mesure offrira l'opportunité de résoudre un conflit rapidement et de façon concertée, à moindre coût pour l'administré et pour l'administration.

Article 8

Sur le modèle de la législation fédérale, cette disposition énonce quelques circonstances dans lesquelles une réclamation ne sera pas traitée par le médiateur bruxellois.

Contrairement à la législation fédérale qui prévoit un délai d'un an, le médiateur bruxellois aura la possibilité de refuser de traiter une réclamation qui porte sur des faits qui ont eu lieu plus de trois ans avant l'introduction de la réclamation. Il exercera ce choix en toute liberté, en tenant compte des circonstances particulières qui justifieraient qu'il semble opportun de traiter des faits anciens.

Article 9

Cette disposition, identique à la législation fédérale, n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 10

Cette disposition confère au médiateur les mêmes pouvoirs d'instruction que ceux dont sont dotés les médiateurs fédéraux.

Article 11

Cette disposition n'appelle pas d'observation particulière.

Article 12

Contrairement à ce que prévoit la législation fédérale, cette disposition permet au médiateur de poursuivre sa mission si un recours est introduit.

Il s'agit, en effet, de dégager le plus rapidement possible une solution pour l'administré et pour l'administration, qu'elle soit concertée ou imposée.

Afin d'éviter de pénaliser le citoyen qui opte pour la voie de la médiation, il conviendrait d'adapter les législations particulières pour prévoir que les délais de rigueur pour introduire un recours sont suspendus lorsque le médiateur est saisi.

Article 13

Cette disposition décrit la mission du médiateur dans le cadre du traitement d'une réclamation.

Pour davantage d'efficacité, le médiateur est appelé à prévoir un délai de mise en œuvre de sa recommandation.

Aucune sanction n'assortit le refus pour l'administration de suivre la recommandation ou le délai proposé par le médiateur. Il n'est, du reste, pas fautif, en soi, de ne pas se ranger à une recommandation dans le délai proposé. Il n'en demeure pas moins que l'administration devra, le cas échéant, s'en expliquer dans le cadre d'une mise en cause de sa responsabilité sous l'angle de l'obligation de comportement normalement prudent et diligent que l'on peut attendre d'elle. Une obstination injustifiée ou déraisonnable pourrait, en effet, être tenue par le juge comme un comportement fautif.

CHAPITRE III Des rapports du médiateur

Article 14

Cette disposition impose au médiateur de faire part annuellement de son travail aux assemblées législatives dont il relève.

Elle lui permet également de faire rapport, à tout moment, s'il l'estime nécessaire.

Le Parlement et les Assemblées peuvent, pour leur part, décider d'entendre le médiateur dès que le besoin s'en fait sentir.

Conformément aux règles applicables au travail en commission, le débat est en principe public.

Les rapports du médiateur doivent être examinés par le Parlement et les Assemblées dans le mois de leur dépôt.

Ils doivent, en outre, être publiés, dès leur dépôt, sur le site internet du service de médiation ainsi que sur le site dédié à la transparence administrative bruxelloise, compte tenu de l'ordonnance en cours d'élaboration sur la publicité des documents administratifs.

CHAPITRE IV Dispositions diverses

Articles 15, 16 et 17

Ces dispositions reposent sur le modèle fédéral et sont simplement adaptées à la situation bruxelloise. Elles n'appellent aucun commentaire particulier.

Articles 18 et 19

Ces dispositions concernent le budget du médiateur bruxellois.

Les règles de financement de l'ombudsman et de ses services sont calquées sur celles du médiateur germanophone, eu égard à la simplicité et à la clarté du décret qui le concerne.

Article 20

L'entrée en vigueur du texte au 1^{er} janvier 2019 doit permettre que, avant cette date, sur proposition du médiateur, le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune et l'Assemblée de la Commission communautaire française :

- arrêtent le statut et le cadre du personnel des services du médiateur;
- adoptent les premiers budgets liés aux services du médiateur.

Avant cette date, le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune et l'Assemblée de la Commission communautaire française détermineront également le type et le montant de la rémunération du médiateur, ainsi que les modalités de liquidation y afférentes.

3. Proposition de décret et ordonnance conjoints relatifs au médiateur bruxellois

CHAPITRE I^{er} Du médiateur bruxellois

Article premier

Il y a un médiateur bruxellois qui renforce la bonne administration et veille à la sauvegarde des droits fondamentaux. À cet effet, il a pour missions :

1° d'examiner les réclamations relatives au fonctionnement :

- a) des autorités administratives qui relèvent de la Région de Bruxelles-Capitale;
- b) des autorités administratives qui exercent les compétences dévolues à l'Agglomération bruxelloise;
- c) des autorités administratives qui relèvent de la Commission communautaire commune;

d) des autorités administratives qui relèvent de la Commission communautaire française;

e) des intercommunales sur lesquelles la Région de Bruxelles-Capitale exerce la tutelle;

f) des communes du ressort de la Région de Bruxelles-Capitale, tant qu'elles n'ont pas institué leur propre médiateur pour examiner les réclamations relatives à leur fonctionnement;

2° de mener, à la demande du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune, de l'Assemblée de la Commission communautaire française, ou d'initiative, toute investigation sur le fonctionnement des services administratifs relevant de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune, de la Commission communautaire française, des intercommunales et communes sur lesquelles la Région de Bruxelles-Capitale exerce la tutelle;

3° en se basant sur les constatations faites à l'occasion de l'exécution des missions visées aux 1° et 2°, de formuler des recommandations et de faire rapport sur le fonctionnement des autorités administratives concernées.

Lorsque la fonction de médiateur est assumée par une femme, celle-ci est désignée par le terme « médiatrice ».

Article 2

Le médiateur est nommé par le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune et l'Assemblée de la Commission communautaire française pour un mandat de cinq ans, après qu'il a été fait publiquement appel aux candidats. Au terme de chaque mandat, il est fait publiquement appel aux candidatures en vue du renouvellement du médiateur. Le mandat de médiateur ne peut toutefois être renouvelé qu'une seule fois pour un même candidat. Si son mandat n'est pas renouvelé, le médiateur continue à exercer sa fonction jusqu'à ce qu'un successeur ait été nommé.

Pour être nommé médiateur, il faut :

1° être Belge ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne;

2° être d'une conduite irréprochable et jouir des droits civils et politiques;

3° être porteur d'un diplôme donnant accès aux fonctions du niveau A des administrations de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune ou de la Commission communautaire française;

4° être bilingue;

5° posséder une expérience professionnelle utile de dix ans au moins, soit dans le domaine juridique, administratif ou social, soit dans un autre domaine utile à l'exercice de la fonction;

6° avoir satisfait à une audition devant le Parlement, l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune et l'Assemblée de la Commission communautaire française aux fins d'évaluer ses qualités, titres et mérites.

Une même personne ne peut pas exercer plus de deux mandats de médiateur, qu'ils soient successifs ou non.

Article 3

Avant d'entrer en fonction, le médiateur prête, entre les mains des présidents du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune et de l'Assemblée de la Commission communautaire française le serment suivant : « Je jure d'observer la Constitution. ».

Article 4

Pendant la durée de son mandat, le médiateur ne peut exercer aucune des fonctions ou aucun des emplois ou mandats suivants :

1° la fonction de magistrat, notaire ou huissier de justice;

2° la profession d'avocat;

3° la fonction de ministre d'un culte reconnu ou de délégué d'une organisation reconnue par la loi qui offre une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle;

4° un mandat public conféré par élection;

5° un emploi rémunéré dans les services publics visés à l'article 1^{er}.

Le médiateur exerce son mandat à temps plein. Il ne peut exercer une fonction publique ou autre qui puisse compromettre la dignité ou l'exercice de ses

fonctions. Il adresse une demande d'autorisation au Parlement de la Région de Bruxelles-capitale, à l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune et à l'Assemblée de la Commission communautaire française s'il souhaite exercer une activité complémentaire.

Pour l'application du présent article sont assimilés à un mandat public conféré par élection : une fonction de bourgmestre nommé en dehors du conseil communal, un mandat d'administrateur dans un organisme d'intérêt public et une fonction de commissaire du Gouvernement, en ce compris une fonction de gouverneur, de gouverneur adjoint ou de vice-gouverneur.

Article 5

Le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune et l'Assemblée de la Commission communautaire française peuvent mettre fin aux fonctions du médiateur :

- 1° à leur demande;
- 2° lorsqu'ils atteignent l'âge de la pension;
- 3° lorsque son état de santé compromet gravement et définitivement l'exercice de la fonction.

Le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune et l'Assemblée de la Commission communautaire française révoquent le médiateur s'il exerce une des fonctions ou un des emplois ou mandats visés à l'article 4.

Le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune et l'Assemblée de la Commission communautaire française peuvent révoquer le médiateur pour des motifs graves. La décision de révocation pour motif grave doit être adoptée à la majorité des deux tiers dans chaque assemblée.

Article 6

Dans les limites de ses attributions, le médiateur ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

Ils ne peuvent être relevés de leur charge en raison d'actes qu'ils accomplissent dans le cadre de leur fonction.

CHAPITRE II Des réclamations

Article 7

Toute personne intéressée peut introduire, gratuitement, une réclamation, par écrit ou oralement, auprès du médiateur, au sujet des actes ou du fonctionnement des autorités administratives visées à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°.

La personne intéressée doit, au préalable, prendre contact avec ces autorités aux fins d'obtenir satisfaction.

Article 8

Le médiateur peut refuser de traiter une réclamation lorsque :

- 1° l'identité du réclamant est inconnue;
- 2° la réclamation se rapporte à des faits qui se sont produits plus de trois ans avant l'introduction de la réclamation;
- 3° le réclamant n'a manifestement accompli aucune démarche auprès de l'autorité administrative concernée pour obtenir satisfaction.

Le médiateur refuse de traiter une réclamation lorsque :

- 1° la réclamation est manifestement non fondée;
- 2° la réclamation est essentiellement la même qu'une réclamation écartée par le médiateur et si elle ne contient pas de faits nouveaux.

Lorsque la réclamation a trait à une autorité administrative fédérale, régionale, communautaire ou autre qui dispose de son propre médiateur en vertu d'une réglementation légale, le médiateur la transmet sans délai à ce dernier.

Article 9

Le médiateur informe le réclamant sans délai de sa décision de traiter ou non la réclamation ou de la transmission de celle-ci à un autre médiateur. Le refus de traiter une réclamation est motivé.

Le médiateur informe l'autorité administrative de la réclamation qu'il compte instruire.

Article 10

Le médiateur peut fixer des délais impératifs de réponse aux agents ou services auxquels ils adressent des questions dans l'exécution de leurs missions. Si le médiateur ne reçoit pas une réponse satisfaisante dans le délai fixé par lui, il peut rendre ses recommandations publiques.

Il peut de même faire toute constatation sur place, se faire communiquer tous les documents et renseignements qu'il estime nécessaires et entendre toutes les personnes concernées.

Les personnes qui, du chef de leur état ou de leur profession, ont connaissance de secrets qui leur ont été confiés, sont relevées de leur obligation de garder le secret dans le cadre de l'enquête menée par le médiateur.

Le médiateur peut se faire assister par des experts.

Article 11

Si, dans l'exercice de ses fonctions, le médiateur constate un fait qui peut constituer un crime ou un délit, il en informe, conformément à l'article 29 du Code d'instruction criminelle, le procureur du Roi.

Si, dans l'exercice de ses fonctions, il constate un fait qui peut constituer une infraction disciplinaire, il en avertit l'autorité administrative compétente.

Article 12

Lorsqu'un recours administratif ou juridictionnel est introduit, le médiateur peut instruire parallèlement la réclamation.

Article 13

Le réclamant est tenu périodiquement informé des suites réservées à sa réclamation.

Le médiateur s'efforce de concilier les points de vue du réclamant et des services concernés.

Il peut adresser à l'autorité administrative toute recommandation qu'il estime utile. Dans ce cas, il en informe le ministre, le Collège ou le conseil d'administration responsable. Le médiateur notifie son avis simultanément au plaignant et à l'administration concernée.

Lorsqu'il formule une recommandation, le médiateur indique le délai endéans lequel l'autorité admi-

nistrative est invitée à la mettre en œuvre. À défaut de répondre à cette invitation à l'expiration du délai fixé par le médiateur, l'autorité administrative est présumée refuser sa mise en œuvre. L'autorité administrative adresse dans ce cas une réponse motivée au médiateur reprenant les raisons de ce refus.

CHAPITRE III

Des rapports du médiateur

Article 14

Le médiateur adresse annuellement, au plus tard le 31 mars, un rapport de ses activités au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, à l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune et à l'Assemblée de la Commission communautaire française. Il peut, en outre, présenter des rapports intermédiaires s'il l'estime utile. Ces rapports contiennent les recommandations que le médiateur juge utiles et exposent les éventuelles difficultés que celui-ci rencontre dans l'exercice de ses fonctions.

L'identité des réclamants et des membres du personnel des autorités administratives ne peut y être mentionnée.

Dès leur dépôt au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, à l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune et à l'Assemblée de la Commission communautaire française, le médiateur publie ses rapports. Les rapports sont examinés par le Parlement, l'Assemblée réunie et l'Assemblée de la Commission communautaire française dans le mois de leur dépôt.

Les Gouvernements respectifs sont invités dans le cadre de cet examen annuel du rapport à présenter le suivi qu'ils auront assuré aux recommandations les concernant.

Le médiateur peut être entendu à tout moment par le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune ou l'Assemblée de la Commission communautaire française, soit à sa demande, soit à la demande d'une de ces assemblées législatives.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

Article 15

L'article 458 du Code pénal est applicable au médiateur et à son personnel.

Article 16

Le médiateur arrête un règlement d'ordre intérieur.

Ce règlement d'ordre intérieur est approuvé par le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune et l'Assemblée de la Commission communautaire française.

Article 17

Sans préjudice des délégations qu'il s'accorde, le médiateur nomme, révoque et dirige les membres du personnel qui l'assistent dans l'exercice de ses fonctions.

Le statut et le cadre du personnel sont arrêtés par le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune et l'Assemblée de la Commission communautaire française sur la proposition du médiateur.

Le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune et l'Assemblée de la Commission communautaire française peuvent modifier ce statut et ce cadre après avoir recueilli l'avis du médiateur. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans les soixante jours de la demande d'avis.

Article 18

Le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune et l'Assemblée de la Commission communautaire française déterminent le type et le montant de la rémunération du médiateur, ainsi que les modalités de liquidation y afférentes.

Article 19

Le budget et la reddition des comptes du service du médiateur sont adoptés chaque année par le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune et l'Assemblée de la Commission communautaire française, sur proposition du médiateur. Les moyens correspondants sont inscrits au budget du Parlement, de l'Assemblée réunie et de l'Assemblée.

Le médiateur soumet ses comptes à la Cour des comptes.

Article 20

Le présent décret et ordonnances conjoints entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.